



CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE CENTRE ALSACE 2022-2025

PORTANT SUR L'AMENAGEMENT DES ESPACES DE VIE PARTAGES ET D'UN POLE SANTE DANS LA MAISON D'HABITAT INTERGENERATIONNELLE « LA MOSAIQUE »

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »

Et

La Société Foncière d'Habitat et Humanisme, représentée par Monsieur Pascal ISOARD-THOMAS, Directeur Général, dûment habilité dans le cadre d'un contrat de délégation de pouvoir et de responsabilité établi en date du 1^{er} avril 2025,

Ci-après dénommée « le maître d'ouvrage » ou « la Foncière Habitat et Humanisme »

Et

L'association « Habitat Humanisme Alsace » représentée par Monsieur François BOUCHARD, Président, habilité par décision du Conseil d'Administration du 2025,

Ci-après dénommée « Habitat et Humanisme Alsace », « l'association gestionnaire » ou « le gestionnaire »,

Et

La Commune de BERGHEIM, représentée par Madame Elisabeth SCHNEIDER, Maire, habilitée par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et Les professionnels de santé :

- Docteur Adeline WALTER, Médecin Généraliste, 1 rue Kretz, 68 750 Bergheim,
- Madame Stéphanie LEBLOND, Infirmière Libérale, 14 route du Vin, 68 750 Bergheim,
- Monsieur Frédéric MEYER, Infirmier D.E., 14 route du Vin, 68 750 Bergheim,
- Madame Zoé RASSLER, Infirmière Libérale, 14 route du Vin, 68 750 Bergheim,

Ci-après dénommés « Les professionnels de santé »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 11,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L.113-2, ses articles L.115-1 et L.115-2, ses articles L.116-1 et L.116-2, L.121-1, son article L.262-1, son article L.281-1,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.1423-3,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L.213-2,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD 2021-3-1-1 du 15 février 2021 relative à la Politique de l'Aménagement de l'ingénierie et de l'action territorialisée,

Vu la délibération n°CD-2022-4-4-4 du Conseil de la CeA du 20 octobre 2022 relative à la création de l'aide à la vie partagée dans les habitats inclusifs,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Haut-Rhin et notamment son article I-01 relatif à l'habitat inclusif,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié,

Vu la convention entre la Collectivité européenne d'Alsace et Habitat & Humanisme Alsace signée le 22 décembre 2022 pour la mobilisation de l'Aide à la Vie Partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif,

Vu l'avenant n° 1 entre la Collectivité européenne d'Alsace et Habitat & Humanisme Alsace signé le 28 novembre 2024 pour mobiliser de l'Aide à la Vie Partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif ;

Vu la délibération n° CP-2025-5-4-5 du 30 juin 2025 accordant à la Foncière Habitat et Humanisme l'octroi d'une subvention pour l'acquisition-amélioration de 23 logements aidés situés 79, rue des Vignerons à Bergheim ;

Vu la délibération n°13 du Conseil Municipal de BERGHEIM du 5 avril 2023 approuvant le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025,

Vu la délibération du Conseil Municipal de BERGHEIM du 15 décembre 2025 approuvant les termes du projet de convention partenariale à conclure avec la Collectivité européenne d'Alsace et Habitat et Humanisme,

Vu le contrat de délégation de pouvoir et de responsabilité établi entre co-gérants de la société Foncière d'Habitat et Humanisme en date du 1^{er} avril 2025, au bénéfice Monsieur ISOARD-THOMAS, Directeur Général de ladite société Foncière, à l'effet, notamment, de gérer les opérations en cours, et d'assurer la gestion financière de la société ;

Vu la lettre d'engagement pour la réalisation du projet de Maison Intergénérationnelle à Bergheim, incluant la création de 23 logements et d'une Maison de Santé, adressée à la Collectivité européenne d'Alsace par Monsieur ISOARD-THOMAS, Directeur Général de la société Foncière d'Habitat et Humanisme en date du 23 septembre 2025 ;

Vu la décision favorable du Conseil d'Administration d'Habitat et Humanisme Alsace en date du

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de Maison intergénérationnelle « La Mosaïque », qui sera établi sur la friche de l'ancien EHPAD de Bergheim - bâtiment à fort caractère patrimonial, situé au cœur du village au 79, rue des Vignerons à Bergheim - qui sera rénové et comprendra :

- un ensemble de 23 logements conventionnés, destiné à un public fragilisé, et notamment des personnes âgées non dépendantes, mais également des familles avec ou sans enfants, des jeunes et des personnes isolées ;
- un habitat inclusif qui permettra à 12 locataires de la résidence, soit 9 personnes âgées (+65 ans) et 3 personnes en situation de handicap de bénéficier de l'Aide à la Vie Partagée (AVP) ;
- un local collectif favorisant un projet de vie partagée entre les résidents ;
- un pôle de santé regroupant des professionnels de santé intervenant sur l'ensemble du bassin de vie.

Le projet de convention porte ici tout particulièrement sur les espaces communs qui favoriseront les projets partagés entre les résidents, ainsi que sur le pôle de santé qui renforcera l'accessibilité aux services de santé, sur un territoire identifié pour ses fragilités.

Ce projet s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

Enjeu de cohésion sociale : renforcer l'attractivité résidentielle en développant l'offre de services aux habitants.

- Développer l'offre de services en faveur des seniors pour faire face à l'enjeu du vieillissement de la population et du grand âge.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de création d'aménagement des espaces de vie partagée de la Maison d'habitat intergénérationnel « La Mosaïque » et d'un pôle de santé.

Elle précise en outre, plus largement, les principes d'une bonne coordination entre les partenaires, pour le futur fonctionnement général de la Maison intergénérationnelle, ainsi que pour son bon ancrage dans la vie de la commune.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

Le projet de Maison intergénérationnelle « La Mosaïque » porte sur la réalisation :

- D'un ensemble de 23 logements conventionnés, totalisant une surface de 1 397 m². Les logements seront destinés à un public fragilisé et à faibles ressources. Le caractère intergénérationnel du projet, permettra d'y accueillir des personnes âgées non

dépendantes pour l'essentiel, des familles avec ou sans enfants, des jeunes et des personnes isolées. 12 logements seront adaptés en vue de faciliter leur accessibilité ;

- D'un local collectif de 131 m² : une salle d'activité sera accessible librement aux résidents et aux personnes relevant de l'AVP en lien avec leur Projet de Vie sociale et Partagée, ainsi qu'aux associations et habitants du territoire, afin de favoriser la rencontre, la mise en œuvre de projets et d'activités en commun et d'animer ainsi un « projet de vie partagée » pour les résidents. Dans cette perspective, en tant que lauréat de l'appel à projets « habitat inclusif » porté par la Collectivité européenne d'Alsace en 2022, la résidence bénéficiera de la présence d'un animateur en charge de l'accompagnement à la vie partagée pour les 12 habitants éligibles à l'AVP. L'animation de la vie sociale et partagée est spécifique à l'habitat inclusif, et vient en complément de l'animation de la résidence intergénérationnelle ;
- D'un pôle de santé (91m²), qui regroupera des professionnels de santé intervenant sur l'ensemble du bassin de vie, renforçant les possibilités de synergie entre eux, ainsi que leur accessibilité pour les résidents et les habitants du bassin de vie. Ceci garantira aux résidents sécurité et bien-être au quotidien sur le plan sanitaire. Le pôle de santé sera accessible à l'ensemble des habitants, dans un territoire identifié comme sous-dense par l'ARS Grand Est, où l'offre de soins est fragilisée.
Doté de deux cabinets médicaux, le pôle inclura un petit logement modulable, rapidement convertible en un troisième cabinet médical, conçu pour faciliter l'accueil futur de jeunes internes-médecins dans le cadre de leurs parcours de formation et encourager ainsi leurs projets d'installation futurs.

2.2 Contenu du projet

L'ensemble du projet est établi à 4,1 M€ TTC et porte sur la création de 23 logements aidés (T1 et T2), dont 12 logements accessibles en cas de perte d'autonomie, l'aménagement d'une salle de 131 m² destinée aux activités en commun et la création d'un pôle de santé, incluant 3 cabinets distincts ; l'un d'entre eux pouvant être convertible en studio.

La part strictement éligible aux financements du Fonds Attractivité Alsace, objet de la présente convention, correspond exclusivement aux surfaces aménagées en salle d'activité affectée notamment aux personnes relevant de l'AVP et en pôle de santé en territoire sous dense ainsi qu'aux travaux de rénovation et mise en valeur patrimoniale de l'enveloppe extérieure du bâtiment.

2.3 Calendrier prévisionnel

- Travaux préparatoires faits en 2024, conformément à l'accord de démarrage anticipé accordé par la CeA le 25 octobre 2023 ;
- Démarrage des travaux fin 2025 ;
- Livraison et mise en service prévues début 2027.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1. Engagements de la Foncière Habitat et Humanisme

La Foncière Habitat et Humanisme, maître d'ouvrage de l'opération s'engage :

- à réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- à en maintenir la vocation ici présentée du site, pendant au moins 10 ans et à en garantir la fonctionnalité par des travaux d'entretien régulier appropriés :
 - 23 logements conventionnés, dont la gestion locative est assurée par Habitat et Humanisme Alsace, selon les principes de l'habitat inclusif ;
 - maintien de la salle d'activité commune et de sa vocation initiale ;
 - pérennisation du pôle médical ici prévu, loué à des professionnels de santé.
- à contribuer annuellement au bilan de fonctionnement établi par le gestionnaire Habitat et Humanisme Alsace ;
- à informer dans les meilleurs délais ses partenaires (la Commune et la Collectivité européenne d'Alsace) en cas de difficultés qui nécessiteraient d'adapter substantiellement le fonctionnement ou la vocation du site.

3.2 Engagements de Habitat et Humanisme / Alsace

Habitat et Humanisme Alsace, en qualité de gestionnaire du site, est en charge de son bon fonctionnement quotidien, de la gestion locative de la résidence et de la maison de santé.

Gestion quotidienne et bon fonctionnement

Le gestionnaire s'engage :

- à assurer la gestion locative de l'établissement ;
- à garantir le bon entretien du site et des abords (y inclus espaces verts) ;
- à faciliter la coexistence quotidienne au sein des mêmes bâtiments des activités de la résidence et celles du pôle médical, dont les services bénéficieront à la fois aux résidents volontaires et plus largement à l'ensemble de la population du territoire. A cet effet un contact très régulier, a minima bimensuel, avec les professionnels de santé, ainsi qu'avec la Commune sera entretenu ;
- à rechercher activement à renforcer le pôle santé et à en élargir l'offre par une communication régulière, en lien avec la Commune, sur l'existence d'un local santé disponible, permettant l'installation d'un troisième professionnel de santé. En l'absence de candidat, le local sera loué sous forme de logement à loyer libre. Ce local étant affecté prioritairement au pôle de santé pour un usage professionnel, ce bail d'habitation de droit privé devra être conclu à titre précaire en vertu de l'article 11 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 susvisée ;
- à recruter, dans la mesure du possible, un bénéficiaire du RSA, résident proche du site, pour assurer une partie des activités d'entretien et d'intendance. Un processus de formation et de montée en compétence sera établi (valorisation des acquis de l'expérience). L'appui des services de la Collectivité européenne d'Alsace pourra être mobilisé pour le recrutement l'accompagnement, la formation du bénéficiaire concerné ;

- à déployer une signalétique et/ou une présentation de l'équipement traduite en langue régionale.

Qualité d'animation du site

Un(e) animateur(trice) de la résidence intergénérationnelle, recruté(e) par Habitat et Humanisme Alsace sera chargé(e) des actions suivantes :

- en tant que référent présent sur le site il/elle favorisera la relation avec les locataires, de manière à leur permettre de développer des activités et des projets partagés. Il/elle portera une attention soutenue au bien-être des locataires ;
- il/elle proposera un accompagnement pluriel (individuel et collectif) par le biais des échanges personnels et d'animations collectives adaptés aux besoins de chacun ;
- il/elle facilitera la participation des résidents aux activités associatives du territoire et d'accueillir des évènements au sein de la résidence (associations, bibliothèque, CCAS ...) ;
- il/elle organisera des séances d'information des résidents sur les mesures de prévention-santé, en s'appuyant sur l'intervention de professionnels, de partenaires, sur la base d'une programmation annuelle, pour intervenir lors de ces séances. Il/elle mobilisera au besoin l'équipe « HH Soins Urgences » d'Habitat et Humanisme. L'organisation de ces séances interviendra à court terme et approximativement dans un délai de 2 à 3 ans à compter de la signature de la présente convention de partenariat ;
- le porteur de projet s'engage à respecter les engagements figurant dans la convention signée avec la Collectivité européenne d'Alsace le 22 décembre 2022 et son avenant du 28 novembre 2024 pour la mobilisation de l'Aide à la Vie Partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif ; 1 ETP dédié sera consacré à l'accompagnement à la vie partagée en habitat inclusif, pour les 12 personnes relevant de l'Aide à la vie partagée.

Gouvernance et partenariat

Le gestionnaire s'engage à :

- installer et animer a minima trimestriellement pendant 3 ans, un « comité de coordination de la résidence », lieu de dialogue en charge de la qualité de la circulation des informations entre toutes les parties prenantes. Ce comité inclura des représentants du gestionnaire, des représentants des résidents, des professionnels de santé, des représentants de la Commune et du CCAS et les services de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- mettre en place une commission d'attribution des logements qui se réunira sur place, associant notamment des représentants élus de la Commune et des représentants de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- renseigner conjointement avec la Foncière Habitat et Humanisme, un bilan annuel de fonctionnement à partager avec la Commune, la Collectivité européenne d'Alsace, les représentants des professionnels de santé. Ce bilan inclura une caractérisation du profil

des résidents (données socio-économiques anonymisées, origine résidentielles ...), afin d'alimenter l'élaboration de la politique publique de la CeA.

Ouverture de la résidence aux acteurs et habitants du territoire

Le gestionnaire s'engage à :

- réunir régulièrement le Comité de coordination de la résidence, qui favorisera l'information et l'accès des résidents aux évènements menés par les acteurs du territoire : bibliothèque, activités de l'EHPAD « Les Fraxinelles », ensemble du tissu des associations locales, ... ;
- un représentant d'Habitat et Humanisme participera aux rencontres entre acteurs du territoire, organisées par la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de sa politique de l'autonomie. Ceci favorisera notamment l'interconnaissance et les synergies entre représentants des différentes structures locales partenaires de la politique départementale de l'autonomie (résidences, établissements du territoire, acteurs) ;
- des animations (sorties, évènements, ateliers ...) seront proposées par Habitat et Humanisme à l'attention des résidents, en partenariat avec d'autres acteurs de la commune (CCAS, Maison de retraite). L'ouverture aux seniors de la commune et à différents publics et toutes les générations, sera recherchée, de manière à favoriser le lien social des résidents ;
- la salle d'activité sera accessible aux associations locales et au CCAS, dans le cadre de conventionnements spécifiques à établir ; la Collectivité européenne d'Alsace pourra solliciter ponctuellement l'accès gracieux à cette salle pour l'organisation de réunions locales – partenaires locaux de la politique de l'autonomie par exemple - ;
- le gestionnaire s'engage à accueillir régulièrement, dans la mesure du possible, un collégien volontaire dans le cadre des stages de découverte métier en 4^{ème} et 3^{ème}, et veillera à la publication des propositions correspondantes sur la plateforme au mois de septembre (<https://stage-de-troisieme.alsace.eu>) ;
- les marchés de travaux et de prestations d'entretien de la résidence feront l'objet de mise en concurrence et de publications selon des modalités définies de manière à ne pas exclure un accès au tissus local des entreprises et artisans.

3.3 Engagements des professionnels de santé

Les professionnels de santé installés dans le pôle de santé de la résidence, dans un territoire sous dense, s'engagent :

- à participer selon besoins aux réunions du comité de coordination du bâtiment et à maintenir une relation de collaboration constructive avec le gestionnaire de l'établissement et avec la Mairie, facilitant les échanges et synergies ;
- à prendre en charge les demandes de soin de la part des résidents qui en exprimeraient le besoin ;

- à accueillir dans la limite de leurs capacités, les consultations sollicitées par les habitants de la commune et du territoire ;
- à informer le gestionnaire de tout changement dans leur situation ou leur organisation, qui impacterait le fonctionnement de la résidence ;
- à renforcer la coordination entre professionnels par le développement des échanges sur messagerie spécifique sécurisée ;
- à intégrer une éventuelle future Communauté Professionnelle de Territoire de Santé (CPTS du territoire qui serait éventuellement constituée) ;
- à contribuer ponctuellement, une à deux fois par an, à des temps d'information-prévention santé des résidents animés par la responsable de l'Aide à la vie partagée ;
- à s'organiser à court terme (sous 2 à 3 ans) pour développer un partenariat avec la Collectivité européenne d'Alsace, en vue d'accueillir de jeunes internes médecins dans le cadre de leurs stages de formation au sein du cabinet médical du pôle santé ;
- à accueillir le cas échéant un nouveau professionnel de santé souhaitant intégrer le pôle santé. Le 3^{ème} local du pôle santé est conçu de manière à être réversible (studio T1 ou T1bis ou cabinet) de manière à pouvoir être loué de manière précaire en tant que logement conformément à l'engagement du gestionnaire mentionné à l'article 3.2. ci-dessus.

3.4 Engagements de la Commune de Bergheim

La Commune s'engage à :

- communiquer régulièrement auprès des administrés et des partenaires, sur l'existence et le fonctionnement de la résidence ;
- faciliter la communication et la coordination entre les différents partis, en s'appuyant sur le rôle du Comité de coordination de la résidence, et en y désignant les représentants élus du Conseil municipal, et de l'administration communale, en charge d'assurer un contact régulier ;
- introduire le gestionnaire de la résidence et l'Aide à la Vie partagée auprès des associations et acteurs de la commune intéressés. Faire connaître régulièrement les manifestations organisées dans la commune aux résidents ;
- accompagner le gestionnaire dans le développement d'une relation d'échange régulière et de partenariat avec l'EHPAD 'Les Fraxinelles' ;
- participer aux commissions d'attribution des logements ;
- en lien avec Habitat et Humanisme Alsace, poursuivre la recherche de professionnels de santé, susceptibles d'intégrer le pôle de santé et d'en enrichir l'offre ;

- poursuivre la mise en valeur des éléments patrimoniaux du domaine communal présents sur le site ; en permettre un accès conjoint des résidents et du public (jardins, tunnel, remparts ...) ;
- participer aux rencontres organisées par la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de sa politique de l'autonomie.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment durant les trois premières années de fonctionnement de l'établissement ;
- participer aux réunions du comité de coordination et y apporter régulièrement des informations actualisées sur les dispositifs et actions relevant de la CeA ;
- transmettre le cas échéant des candidatures relevant des dispositifs Handilogis / Seniorlogis à examiner par la Commission d'attribution des logements ;
- inviter les représentants d'Habitat et Humanisme Alsace et de la Commune aux réunions organisées en territoire, susceptibles de leur apporter des éléments d'information utiles (réunions d'information dans le cadre de la politique de l'autonomie en territoire ; réunions d'échange entre acteurs ...) ;
- apporter un financement de 84 000 € au titre de sa politique de l'habitat, pour co-financement des 12 logements bénéficiant du Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI), selon délibération n° CP-2025-5-4-5 du 30 juin 2025 susvisée ;
- verser l'Aide à la Vie Partagée, conformément à la convention et à l'avenant signés conjointement par la Collectivité européenne d'Alsace et Habitat & Humanisme Alsace, d'un montant de 60 000 € par an, sous réserve de l'ouverture de l'habitat et du respect de la répartition personnes âgées / personnes en situation de handicap ;
- garantir l'emprunt contracté par la Foncière Habitat et Humanisme, au titre de la production de logements aidés conventionnés ;
- apporter une subvention d'investissement au titre du Fonds Attractivité Alsace au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximum de 120 592 € dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée ;

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût prévisionnel total du projet d'habitat intergénérationnel « La Mosaïque » porté par la Foncière Habitat et Humanisme, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à un total de 4 104 909 € TTC pour l'acquisition et l'aménagement de l'ensemble des bâtiments :

- 3 556 169 € TTC pour la création des 23 logements, dont 369 566 € TTC pour les travaux extérieurs de valorisation patrimoniale ;
- 284 960 € TTC pour les travaux d'aménagement de la salle d'activité et des espaces communs ;
- 263 779 € TTC pour l'aménagement du pôle de santé en territoire sous dense.

La part strictement éligible aux financements du Fonds Attractivité Alsace, objet de la présente convention, correspond aux travaux d'aménagement de la salle d'activité et des espaces communs, à la création de la Maison de santé en territoire sous dense, aux travaux de valorisation patrimoniaux, ainsi qu'aux frais d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre correspondants.

Les coûts éligibles au Fonds Attractivité Alsace sont les suivants :

- 248 228 € pour les travaux d'aménagement de la salle d'activité et des espaces communs, ;
- 238 130 € pour l'aménagement du pôle de santé en territoire sous dense ;
- 369 566 € pour les travaux extérieurs de valorisation patrimoniale concernant les 23 logements ;

Le montant TTC éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace est arrêté à 855 924 €.

La Collectivité européenne d'Alsace a exclu des montants ici éligibles, les dépenses suivantes :

- les frais d'acquisition foncière ;
- les travaux de création des logements (bénéficiant d'une subvention au titre de la politique de l'habitat de la CeA) ;
- les frais de maîtrise d'ouvrage.

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au co-financement de l'opération à hauteur de 14% au titre du Fonds Attractivité Alsace, au bénéfice de la Foncière Habitat et Humanisme.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

		Dépenses		Recettes	
Dépenses		Montant total TTC	Assiette Fonds Attractivité Alsace	CeA	Autres financeurs
Foncier	Acquisition	296 508 €	0 €	-	
Logements	Maitrise d'œuvre, travaux (hors patrimoine), assurances chantier, aléas	2 795 541 €		Politique de l'Habitat 84 000 €	
	Valorisation patrimoniale (Menuiseries extérieures, zinguerie)	369 566 €	369 566 €	Fonds Attractivité Alsace 52 069 €	Etat (PLAI) 246 940 € Action Logt 2 250 € Région GE 203 500 € CNSA 100 000 € CARSAT 100 000 € Mécénat 73 700 €
	Maitrise d'ouvrage	135 347 €	0 €	-	Emprunts et fonds propres 3 173 127€
Salle, espaces communs	Maitrise d'œuvre, travaux, assurances chantiers, aléas	248 228 €	248 228 €	Fonds Attractivité Alsace 34 973 €	
	Maitrise d'ouvrage	12 712 €	0 €	-	
Pôle santé	Maitrise d'œuvre, travaux, assurances chantiers, aléas	238 130 €	238 130 €	Fonds Attractivité Alsace 33 550 €	
	Maitrise d'ouvrage	8 877 €	0 €	-	
Total		4 104 909 €		4 104 909 €	

L'ensemble des subventions d'investissement accordées par la Collectivité européenne d'Alsace à Habitat et Humanisme pour le co-financement du projet « Habitat intergénérationnel « La Mosaïque » est répartie comme suit :

- Un montant maximal de 120 592 € représentant 14% d'une dépense éligible de 855 924 € TTC au titre du Fonds Attractivité Alsace, accordé à la Foncière Habitat et Humanisme ;
- Un montant de 84 000 €, au titre de sa politique de l'habitat, pour co-financement des 12 logements bénéficiant du Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) accordé à la Foncière Habitat et Humanisme, conformément à la délibération no CP-2025-2025-5-4-5 du 30 juin 2025 susvisée.

Au-delà des subventions d'investissement précitées, une Aide à la Vie Partagée d'un montant de maximum de 60 000€ est accordée à l'association Habitat et Humanisme Alsace, financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et à hauteur de 20% par la CeA, conformément à la convention établie le 22 décembre 2022 entre la Collectivité européenne d'Alsace et Habitat et Humanisme et à son avenant du 28 novembre 2024 susvisés.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans des conventions financières bilatérales à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA au titre du Fonds Attractivité Alsace sont détaillées dans la convention financière précitée.

5.3. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA au titre de sa politique de l'habitat sont détaillées dans la convention financière du 31 juillet 2025.

5.4. Il est rappelé que les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de l'Aide à la Vie Partagée, financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CeA) et à hauteur de 20% par la CeA, à travers l'Aide à la Vie Partagée, sont détaillées dans la convention du 22 décembre 2022 et de l'avenant du 28 novembre 2024 susvisés.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires. Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunira à l'issue de la réalisation des travaux, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet et des engagements réciproques. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assurera l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communiquera celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés

(courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de versement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements,
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée,
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à la protection des données personnelles applicable.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incomitant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 8 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

À Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Commune de Bergheim,
La Maire,

Elisabeth SCHNEIDER

Pour la Foncière Habitat et Humanisme,
Le Directeur Général,

Pascal ISOARD-THOMAS

Pour Habitat et Humanisme Alsace,
Le Président,

François BOUCHARD

Dr. Adeline WALTER
Médecin Généraliste

M. Frédéric MEYER
Infirmier Diplômé d'Etat

Mme Stéphanie LEBLOND
Infirmière Libérale

Mme Zoé RASSLER
Infirmière Libérale